



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 3

JUIN 2015

Parution le 19 juin 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....	4
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/016 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	4
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/017 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	5
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	5
Service Eau Environnement Risques.....	5
Arrêté n° DDT/SEER/2015/011 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	6
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0162 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du suivi de l'atlas des amphibiens et reptiles d'aquitaine.....	8
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0163 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du suivi du plan national d'actions de la cistude d'europe.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/008 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Monpazier.....	10
Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/010 fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.....	17
DDT/SEER/PEMA/2015/009 – Récépissé de déclaration 3.1.5.0 -travaux et aménagement en berge du Manoire dans le cadre de la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées par la commune de St Pierre de Chignac.....	21
DDT/SEER/PEMA/2015/012 – Récépissé de déclaration 2.1.5.0 bassins aquatiques commune de CARSAC-AILLAC - Dossier n° 24-2015-00080.....	22
Arrêté n° DDT/SEER/2015/009interdisant la manœuvre de vannes et celle des empellementssur les cours d'eau non domaniaux	24
Service Connaissance et Animation des Territoires.....	25
Commission départementale d'aménagement foncier - Procès verbal de séance du 22 avril 2015.....	26
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêts.....	32
Arrêté n° DDT/SETAF/2015/002 portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2015.....	33
AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation Territoriale de la Dordogne.....	33
Arrêté n° ARS-DT/SPA/2015/0003 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne.....	34
PREFECTURE.....	40
CABINET.....	40
Arrêté CAB/PRE/2015.005 Honorariat pour les anciens maires et adjoints.....	40
Arrêté CAB/PRE/2015.006 Honorariat pour les anciens maires et adjoints.....	40
Arrêté CAB/PRE/2015.004 Honorariat pour les anciens maires et adjoints.....	41
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00048 portant nomination du responsable de la sécurité des bâtiments.....	41
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00050 portant nomination du responsable de la sûreté des bâtiments.....	42
Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00051 portant nomination de l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée.....	43
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	43
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0049 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT CYBRANET.....	43
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	44
Arrêté n° PELREG 2015-06-06 de mise en demeure relatif à l'exploitation d'une carrière.....	44
Arrêté n° PELREG 2015-06-08 autorisant une course de motocyclettes le 21 juin 2015 à BLIS ET BORN (Dordogne).....	46
Sous-préfecture SABLAT-LA-CANÉDA.....	48
Arrêté n° 2015 S 0050 portant modification d'intérêt communautaire de compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon.....	48

Arrêté n° 2015 S0046 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.....	52
Arrêté n° 2015 S0047 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	58
Arrêté n° DDFiP/2015/0006 du 1er juin 2015 - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.....	58

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/016 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 15 juin 2015 présentée par Monsieur Jean François BOJANIC en qualité de directeur des piscines de l'agglomération du Grand PERIGUEUX et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition de l'adjoint au chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mesdames Alexandra MARTY, Mélhoé OULHEN et Sophie FAURE et messieurs Vincent CARUSO, Damien ESTEVE et Antoine BERSAC, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance des baignade d'accès payant piscines de CHAMPCEVINEL, MARSAC SUR L'ISLE et SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/017 de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 15 juin 2015 présentée par Monsieur Pascal RABIANANT en qualité de directeur du centre aquatique l'Ovive à SAINT MARTIAL DE VALETTE et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Gabin RABIANANT et Joffrey MONTET, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais à SAINT MARTIAL DE VALETTE ;

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 22 juin au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Signé : Ousmane KA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau Environnement Risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/011 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

Considérant que les stations des sous-bassins du Céou aval, de la Nauze et du Caudeau ont atteint le seuil d'alerte,

Considérant que les stations des sous-bassins du Cern, de l'Enéa et de la Beune ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

Considérant que la station du sous-bassin de la Couze a atteint le seuil de crise,

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe. Dans les sous-bassins faisant l'objet d'une gestion par tours d'eau, les modalités spécifiques applicables seront de surcroît affichées en mairie.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements dans les rivières domaniales Dordogne, Vézère et Isle.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	Néant	
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	Néant	
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crepse	Néant	
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint-Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont + affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	

	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Alerte renforcée	Annexe 7a
	Beune	Alerte renforcée	Annexe 7b
	Chironde - Coly	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	Alerte	Annexe 8a
	Céou amont	Néant	
	Enéa	Alerte renforcée	Annexe 8b
	Nauze	Alerte	Annexe 8c
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau	Alerte	Annexe 9a
	Couze	Crise	Annexe 9b
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement,
- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2015.

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

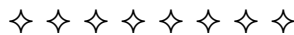
Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 12 juin 2015
Le Préfet,

Signé Christophe BAY



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0162 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du suivi de l'atlas des amphibiens et reptiles d'aquitaine

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées, Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine ;

Vu la demande de monsieur le directeur de l'association CISTUDE nature en date du 10 avril 2015, complétée le 22 mai 2015 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre du suivi de l'atlas des Amphibiens et Reptiles d'Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces inventaires et prospections afin de mieux connaître la répartition des espèces sur l'ensemble des départements de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Mathieu BERRONEAU, chargé d'études à l'association CISTUDE Nature est autorisé à procéder aux opérations d'inventaires – capture temporaire, marquage et relâcher immédiat sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés figurant sur l'arrêté du 27 mars 2015 pré-cité, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver les opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, monsieur Mathieu BERRONEAU devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département de la Dordogne concernées par le présent du département de la Dordogne à la diligence des maires.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 septembre 2015, et pour les années suivantes, du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016, et du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac
Signé Dominique LAURENT



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2015/0163 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre du suivi du plan national d'actions de la cistude d'europe

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 portant autorisation de capture temporaire/relâcher des spécimens de reptiles protégés, *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe) ;

Vu la demande de monsieur le directeur de l'association CISTUDE Nature en date du 10 avril 2015 complétée le 22 mai 2015 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'une étude visant à assurer pour le compte de l'Etat (DREAL Aquitaine) la déclinaison régionale du Plan National d'Actions de la Cistude d'Europe, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de ces inventaires et prospections afin de mieux connaître les répartitions des espèces, sur l'ensemble des communes des départements de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Christophe Coïc, directeur de l'association CISTUDE Nature, est autorisé à procéder aux opérations d'inventaires - capture temporaire, marquage et relâcher immédiat sur place des spécimens de reptiles pré-cités visés dans l'arrêté du 27 mars 2015 - et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver les opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, il devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

Il ne pourra pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département de la Dordogne concernées par le présent du département de la Dordogne à la diligence des maires.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2015 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac
Signé : Dominique LAURENT



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/008 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Monpazier

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 de mise en demeure de la commune de Monpazier de mettre en conformité son système d'assainissement des eaux usées,

Vu le dossier de déclaration déposé le 7 avril 2015 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par la commune de Monpazier relatif au système d'assainissement du bourg de Monpazier et enregistré sous le numéro 24-2015-00065,

Vu l'avis de la commune de Monpazier sur le projet d'arrêté, dans mon courrier du 20 mai 2015,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement doivent être garantis,

CONSIDERANT l'objectif d'atteinte du bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau et prévu par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié,

CONSIDERANT que la préservation de la qualité du milieu « Le Dropt » nécessite des exigences épuratoires particulières,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur « Le Dropt » nécessite un niveau de protection particulier,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une surveillance du milieu récepteur,

CONSIDERANT que le courrier du Maire de Monpazier daté du 20 mai 2015 n'apporte aucun élément nouveau justifiant les modifications demandées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le Maire de la commune de Monpazier, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées du bourg de Monpazier et de la station d'épuration située sur les parcelles cadastrées n° 266, 269, 342, section CO sur la commune de Capdropt et n° 548 et 550, section AC sur la commune de Monpazier.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

	l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
--	--	--	--

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées, réalisées et exploitées conformément :

1. aux plans et données techniques figurant au dossier de demande lorsque les prescriptions spécifiques du présent arrêté n'y dérogent pas,
2. aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
3. aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
4. aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté qui peuvent déroger aux données fournies au dossier de déclaration.

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Pour les activités de métiers de bouche, le pétitionnaire assure un suivi des installations de pré-traitement et s'assure du bon entretien de ces dispositifs par les abonnés.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau, sont étanches, lestés, équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

ARTICLE 3 : Travaux sur le réseau de collecte.

Le réseau d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation de manière à abaisser le débit journalier des eaux collectées en dessous du débit de référence de l'ouvrage de traitement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 1600 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 345 m³/j.

Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 96 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 240 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 144 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 24 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 3,2 kg/j

Le pétitionnaire veille au respect des charges organiques et hydrauliques collectées par le réseau de collecte des eaux usées. Il prend si nécessaire, les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs de référence retenues pour l'ouvrage de traitement, en particulier des actions portant sur l'équipement et le contrôle des pré-traitements des abonnés non domestiques et des actions portant sur la réduction des eaux parasites.

Conformément au dossier de déclaration déposé, la filière de traitement retenue est un procédé par boues activées en aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique, complétée par une zone de rejet végétalisée avant déversement des eaux traitées dans « le Dropt ».

La filière « eau » est composée de :

- un dégrillage automatique,
- un bassin d'orage réalisé dans le bassin d'aération de l'ancienne station d'épuration,
- un dégraisseur/dessableur combiné,
- un bassin d'aération,
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un dispositif de déphosphatation physico-chimique,
- et des ouvrages annexes nécessaires au bon fonctionnement de la filière boues activées.

La zone de rejet végétalisée est située sur l'emplacement du lagunage de la station existante ; elle est composée de deux noues situées au niveau du terrain naturel et fonctionnant en alternance.

Conformément au dossier de déclaration déposé, la filière « boues » est du type lits plantés de roseaux constitués de 8 casiers de 88 m² chacun.

ARTICLE 5 : Travaux de protection des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement

Les ouvrages de la station d'épuration et la zone de rejet végétalisée sont protégés des eaux de ruissellements par réalisation de fossés périphériques.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.

Les ouvrages de la station d'épuration sont situés sur les parcelles cadastrées n° 266, 269, 342 Section CO sur la commune de CAPDROPT et n° 548 et 550 section AC sur la commune de Monpazier.

Les ouvrages sont implantés de manière à minimiser l'impact visuel et olfactif sur les habitations et établissements recevant du public. Les nouveaux ouvrages de traitement sont situés à une distance qui ne peut être inférieure à celle existante entre les ouvrages actuels et les habitations ou établissements recevant du public.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.

La dissipation des effluents est réalisée dans le cours d'eau « Le Dropt ».

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter en sortie de la filière boues activées les performances spécifiques suivantes sur échantillon moyen non décanté, qui dérogent aux données disponibles dans le dossier de déclaration :

Paramètre :	Concentration :		Rendement
DBO5	25 mg/l	ou	93 %
DCO	90 mg/l	ou	87 %
MES	25 mg/l	ou	95 %
NGL	15 mg/l	et	70 %
PT	2 mg/l	et	80 %

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie de traitement.

ARTICLE 9 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles contenues dans les lagunes existantes est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture avant le 31 décembre 2015.

Considérant la filière boues retenue, par lits plantés de roseaux, un plan d'épandage de ces boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du premier curage des lits plantés de roseaux.

ARTICLE 10 : Echancier et programme de travaux.

Le programme de travaux et le calendrier de réalisation sont établis de la manière suivante :

Programme de travaux :	Échéance de réalisation :
La création de la nouvelle station d'épuration de type boues activées et la zone de rejet végétalisée et le rejet des effluents au Dropt,	Début des travaux avant le 15 septembre 2015. Mise en service de la station avant le 1 juin 2016.
La destruction des ouvrages de la filière boues activées existantes	Réalisée au 31 décembre 2016.
Le dépôt d'un plan d'épandage pour les boues présentes dans les lagunes existantes	Dépôt du dossier au 31 décembre 2015.
L'évacuation des boues de la filière existante y compris les boues présentes dans les lagunes,	Epandage des boues en 2016
La destruction des lagunes	Avant le 31 décembre 2016
La réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées : → Travaux indispensables au bon fonctionnement de la filière de traitement → travaux prévus aux points 1 à 6 du tableau intégré au chapitre VIII du dossier loi sur l'eau	Avant le 1 juin 2016 1ère tranche de travaux d'un montant de 200 000 € entre 2016 et 2020

ARTICLE 11 : Surveillance des ouvrages.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Points de contrôle :

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée, un débitmètre installé sur le refoulement général et un point de prélèvement en aval du dégrillage.
- En sortie, un regard de prélèvement en aval du clarificateur.
- Au trop plein du bassin d'orage, un caisson débitmétrique quantifiant les volumes journaliers by-passés,

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Programme d'autosurveillance des rejets :

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les volumes journaliers traités et by-passés font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- Prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- Prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, Ntk, NO₂⁻, NO₃⁻, PT, pH : deux bilans annuels dont un à réaliser entre le 15 juillet et le 30 août.

Surveillance complémentaire du milieu récepteur

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme de surveillance des milieux récepteurs des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Deux piézomètres d'une profondeur de 4 mètres sont réalisés en amont et en aval de la zone de rejet végétalisée.

Pendant une durée de 3 ans à compter de sa réalisation, les relevés du niveau des eaux dans les deux piézomètres sont réalisés à un rythme d'une fois par mois et les valeurs sont consignées dans un registre.

Le permissionnaire procède au suivi ci-après sur « le Dropt », milieu récepteur des rejets :

- ➔ un suivi physico-chimique qui porte sur les paramètres suivants : T°, pH, Oxygène dissous, DBO₅, DCO, COD, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, PO₄,
- ➔ un suivi biologique réalisé en période de basses eaux qui comprend un IBGN, selon la norme NF T90-350 et un IBD, selon la norme NF T90-354. Les prélèvements biologiques seront réalisés le même jour que le suivi physico-chimique en amont et en aval du point de rejet.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau seront transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau.

Les analyses physico-chimiques et biologiques sont réalisées sur le Dropt, sur un point situé en amont du rejet et sur un point situé en aval du rejet. La localisation de ces deux points sera précisée ultérieurement (et au moins un mois avant les premiers prélèvements) et soumise à validation du service en charge de la police de l'eau.

Transmission des résultats :

L'exploitant est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et au format informatique de données SANDRE.

Le permissionnaire transmet au service département de la police de l'eau, un bilan annuel de l'année N comprenant les résultats de l'autosurveillance, les volumes journaliers traités et by-passés et du suivi des milieux récepteurs avant le 1 mars de l'année N+1.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

ARTICLE 12: Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- ➔ les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- ➔ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend l'avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 13 : Travaux du busage du cours d'eau.

Le franchissement du cours d'eau « le ruisseau de la grande Fontaine » est réalisé sur une longueur de 4,80 mètres par implantation d'un dalot rectangulaire. L'aménagement réalisé ne doit pas porter atteinte au bon écoulement des eaux et le lit mineur doit être reconstitué au sein de l'ouvrage sur une hauteur minimale de 15 centimètres.

ARTICLE 14 : Phase de travaux.

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) et de création du busage du ruisseau, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 15 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des réseaux et des ouvrages de traitement.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

ARTICLE 16 : Caractère de l'acte.

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et dispositions prévues au dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers.

Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie de Monpazier et de Capdrot pendant un mois au moins, communes sur lesquelles cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Monpazier et de Capdrot.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 22 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Monpazier et de Capdrot, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au maire de Monpazier, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressé à l'ONEMA, à l'agence de l'eau Adour Garonne, au conseil général et au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 27 mai 2015

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n° DDT/SEER/PEMA/2015/010 fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'un plan d'eau sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau,

Vu le dossier de vidange déposé par Monsieur **Pascal DUSSOL**, demeurant Le Charpre, 24700 SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET,

Vu le SDAGE Adour-Garonne,

Vu la déclaration d'existence enregistré le 07 février 2014 sous le n°24-2012-00149,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, du 05 septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 21 octobre 2014,

Considérant l'antériorité du plan d'eau existant, sa situation en barrage sur un ruisseau qui subit des étiages sévères,

Considérant la situation du plan d'eau sur le bassin versant de l'Isle, rivière classée en deuxième catégorie piscicole,

Considérant que l'exploitation du plan d'eau et notamment ses vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur **Pascal DUSSOL** demeurant Le Charpre, 24700 SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter son plan d'eau situé sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET** au lieu-dit Le Charpre, sections et parcelles cadastrales ZY 13, sur un affluent sans nom du Ruisseau la Boutouyre, (masse d'eau l'Isle FRFR288B) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. L'ouvrage est enregistré sous le n° 24-2012-00149.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés font l'objet d'une déclaration unique	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Capacité	35 000m³	Trop Plein	Un tuyau diamètre 125 évacuant les eaux de fond
Surface	1,318ha	Vidange	Diamètre 300mm
Déversoir de crue	Largeur : 3,00m	Hauteur du barrage	4,00m
Revanche	0,40m		

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation

Le débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le ruisseau, défini par l'article L214-18 du code de l'environnement, à maintenir en permanence à l'aval du barrage du plan d'eau est fixé à 2 litre par seconde (2 l/s) ou au débit du ruisseau quand celui-ci est

inférieur. Une échelle étalonnée ou un dispositif équivalent permettant la lecture instantanée du débit réservé est installée en aval du trop plein de l'étang.

Trop plein – Déversoir de crue

Le dispositif de trop plein, de type moine ou équivalent, permet la surverse des eaux de fond.

Le déversoir de crue est dimensionné pour évacuer une crue centennale. Il doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation d'énergie en aval empêchant toute atteinte à la stabilité du parement aval de la digue.

Une hauteur de sécurité (revanche) de 0,40 m est maintenue entre le niveau des plus hautes eaux et la crête de la digue.

Aucune végétation ligneuse n'est maintenue sur la digue.

Article 4 : Vidange du plan d'eau

Vidange

L'ouvrage de vidange est dimensionné pour vider l'étang en moins de 10 jours, en cas de danger pour la sécurité publique.

L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé et la fréquence des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval. Il est limité, voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Une pêcherie, un bassin de décantation de dimension suffisante et tous les dispositifs utiles de filtration seront créés entre le pied de digue et le ruisseau.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspension (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée en aval du bassin de décantation, juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une moyenne de deux heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesure pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau à la DDT.

Les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Contrôle des peuplements

Pendant les opérations de vidange, une grille à barreaux espacés de 5 mm au maximum est installée en sortie de la pêcherie. Tous les poissons qui dévalent sont capturés et triés sur place.

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée fixée par le Préfet.

Les poissons destinés au repeuplement d'autres milieux doivent avoir un agrément sanitaire.

Remplissage

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif et garanti le maintien à l'aval du plan d'eau du débit minimal mentionné à l'article 3 (débit réservé).

Article 5 : Travaux à réaliser

Les caractéristiques des ouvrages à aménager ou à restaurer sont fournies, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Dordogne avant le début des travaux.

La direction départementale des territoires de Dordogne est informée au moins un mois avant le commencement des travaux.

Toutes les dispositions du présent arrêté sont opérationnelles dans le délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal DUSSOL, pétitionnaire.

Périgueux, le 12 juin 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et Risques
Signé : Philippe FAUCHET



DDT/SEER/PEMA/2015/009 – Récépissé de déclaration 3.1.5.0 -travaux et aménagement en berge du Manoire dans le cadre de la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées par la commune de St Pierre de Chignac

Vu le code de l'environnement notamment les articles L210-1, L214-3 et L215-14,

Vu la déclaration de monsieur le maire, déposée complète et régulière le 10 avril 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques), concernant :

- les travaux, activités, ouvrages et aménagements temporaires et permanents en berge rive gauche du Manoire
- numéro d'enregistrement : **24-2015-00118**

Vu le dossier (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques), rubrique 3150 et les pièces présentées par le maitre d'oeuvre SOCAMA Ingénierie à l'appui du projet,

donne récépissé à :

monsieur le maire de sa déclaration déposée complète et régulière le 10 avril 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques), concernant :

les travaux, aménagement sur 150 ml de berge du Manoire dans le cadre de la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées par la commune de St Pierre de Chignac, travaux et aménagements temporaires et permanents en berge rive gauche du Manoire, bourg de St Pierre de Chignac.

Selon la déclaration :

- Le chantier est réalisé pendant **la période du 01 juillet 2015 au 30 septembre 2015.** Pendant toute la durée du chantier, la non-aggravation des conditions hydrauliques est assurée ;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours des travaux, ainsi qu'après leur réalisation ;
- Le permissionnaire veille à ce que le chantier ne représente pas de risques pour la sécurité publique ;
- Cette intervention en lit mineur n'est pas de nature à perturber sensiblement et durablement les milieux aquatiques ;
- A l'issue des travaux, le site est remis en état, le substrat est éventuellement reconstitué naturellement et son étanchéité assurée. Les matériaux minéraux issus de l'opération (gravier, galets, pierres et blocs) sont déposés en fond de lit du cours d'eau ou en bas de berge. Les berges sont rétablies et restaurées uniquement par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétalisation mise en place avant l'hiver 2015/2016. ;
- Les entreprises enlèvent tous les décombres, dépôts de déchets qui pourraient subsister ;
- Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés après demande auprès de la DDT. Le suivi porte sur la surveillance des berges et fonds , sur la tenue des berges. Si besoin, des travaux complémentaires seront réalisés après accord de la DDT.
- Le permissionnaire assure conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement, un entretien régulier de la berge objet du présent récépissé et des ouvrages et aménagements. Il réalise un suivi attentif de l'évolution des végétaux et de la berge et rive.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA au 0553057272 ou sd24@onema.fr) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si la DDT ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage procède à ses frais avant travaux à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté.

Le permissionnaire se conforme aux dispositions fixées dans le dossier de déclaration déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et du récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative: par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Périgueux, le 16 juin 2015
Le chef du service eau, environnement et risques
Signé : Philippe FAUCHET



**DDT/SEER/PEMA/2015/012 - Récépissé de déclaration 2.1.5.0 bassins aquatiques
commune de CARSAC-AILLAC - Dossier n° 24-2015-00080**

Vu le code de l'environnement,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), le 27 avril 2015 par Sud-Ouest-Environnement, pour le compte de la SARL les Jardins d'Eau, enregistrée sous le n° 24-2015-00080, relative à la création d'un bassin supplémentaire et à la régularisation de ceux existants sur le site des jardins d'eau de Saint Rome sur la commune de CARSAC AILLAC,

donne récépissé à :

Monsieur Steven BERNARD représentant la SARL LES JARDINS D'EAU, n° siret 42241269200010, Saint Rome 24200 CARSAC-AILLAC, de sa déclaration qui présente les caractéristiques suivantes:

<i>Projet</i>	Création et régularisation de bassins aquatiques artificiels		
<i>Commune de réalisation</i>	CARSAC AILLAC	<i>Nom ou Lieu-dit</i>	Saint Rome
<i>Situation cadastrale</i>	Section B parcelles n° 2177,2297,2299 et 2441p	<i>Alimentation</i>	Impluvium Pompage d'appoint en rivière autorisé OUGC Dordogne
<i>Surface totale cumulée des bassins</i>	4 920 m ²	<i>Volume total d'eau stocké dans les bassins</i>	2 900 m ³
<i>Vocation des bassins</i>	Vocation ornementale	<i>Hauteur d'eau maximum</i>	1,50m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé**, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Une copie de la déclaration et du récépissé est adressée à la mairie de la commune où l'opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne durant une période d'au moins six mois.

Le présent récépissé peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de justice administrative : par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des

activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Périgueux le 10 Juin 2015,

Le chef du service Eau Environnement Risques
Signé : Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/2015/009 interdisant la manœuvre de vannes et celle des empellementssur les cours d'eau non domaniaux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74 concernant la gestion de crise ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Considérant la situation hydraulique des cours d'eau et des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cours d'eau non domaniaux et à la partie domaniale de la rivière Dropt, c'est-à-dire à l'ensemble des cours d'eau du département à l'exception des rivières ou tronçons de rivières suivants :

- l'Isle : du pont des Barris à Périgueux jusqu'à la limite du département de la Gironde,
- La Vézère : du vieux pont de Montignac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- La Dordogne : sur tout son cours dans le département de la Dordogne.

Article 2 :

La manœuvre des vannes et celle des empellements des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime des cours d'eau et le fonctionnement par éclusée des centrales et micro-centrales hydroélectriques sont interdits sur tous les cours d'eau concernés par le présent arrêté.

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérations ou aux ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 3 :

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; les propriétaires et/ou les exploitants respectent les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal du cours d'eau un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 5 :

En cas de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux personnes et aux biens devront être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information auprès du service eau, environnement et risques de la direction départementale des Territoires dans les 24 heures suivant la manipulation.

Article 6 :

Dans le cas de travaux ou de situations particulières, le service eau, environnement et risques de la direction départementale des territoires pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations ponctuelles de manœuvre.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le **31 octobre 2015**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication.

Article 11 :

En vu de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne,
- une copie de cet arrêté est affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et est tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 16 juin 2015
Le Préfet

Christophe BAY



Service Connaissance et Animation des Territoires



Commission départementale d'aménagement foncier - Procès verbal de séance du 22 avril 2015

L'an Deux Mille quinze, le mercredi 22 avril à 10 h 00, au siège de la Direction Départementale des Territoires, s'est réunie la Commission Départementale d'Aménagement Foncier constituée par arrêté préfectoral n° 2015107-0009 en application du titre II du livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-8 et suivants, sous la présidence de Monsieur Julien SIMON DELCROS, magistrat.

Sur convocation de Monsieur le Président :

ETAIENT PRESENTS ou représentés :

- Conseillers départementaux :

M. Michel LAJUGIE
M. Francine BOURRA

- Personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Mme Céline DELRIEUX
M. André PERRIER
Mme Nicole LAUMON
Mme Colette TARDIEU
Mme Christelle HERVIER
Mme METOUT

- Personne représentant M. Le Directeur de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Mme Sandrine GAILLARD

- Personnes désignées par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

M. Lucien LIMOUSI
M. Jean Jacques GENDREAU
M. Jean Claude COUSTILLAS

- Personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Christian HIVERT

- Propriétaires bailleurs présentés par la Chambre d'Agriculture :

M. Dominique MORAS

- FDSEA

M. Fabien JOFFRE

- J A (jeunes agriculteurs)

M. Pierre LEONARD (pouvoir donné à M. Fabien Joffre)

- Propriétaires exploitants présentés par la Chambre d'agriculture :

M. Gérard TEILLAC

- Chambre départementale des notaires :

Me Marie Florence LABAISSE PEYCHEZ

- Exploitants preneurs présentés par la Chambre d'Agriculture :

- Représentant de l'INAQ :

- Représentant du centre régional de la propriété forestière :

M. Vincent COQUILLAS

- O. N. F. :

Mme Corinne LARENAUDIE

- Exploitants forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du CRPF :

M. Jean Paul LARQUE
M. Alain de TESSIERES

- Membres de droit :

5. Tiers touché :
Mme Claudine LAFAYE

ETAIENT EXCUSES :

M. Thierry BOIDE, conseiller départemental
M. Serge DURANT, désigné par l'UDM 24
Mr Jean Didier ANDRIEUX, propriétaire preneur
M. Pierre de SAINT EXUPERY, propriétaire bailleur
M. Yannick FRANCES, propriétaire exploitant
M. le Président des Jeunes Agriculteurs (mandat donné à FDSEA)
M. le Président de la Confédération Paysanne (M. Jules CHARMOY)
M. le Président de la coordination rurale (M. Eric CHASSAGNE)
Syndicat départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs : (M. Michel BARDO)
M. le Président du l'INOQ

Les requérants :

M. Jean Pierre MENUJER
Mme Isabelle MENUJER née MONTAGNÉ

ASSISTAIENT A TITRE CONSULTATIF:

M. Dominique PARADOL géomètre expert
Melle Audrey LACAZE, service forêt et aménagement foncier du Conseil Général.

Mme Paulette DOYOTTE, de la Direction Départementale des Territoires, remplissait les fonctions de secrétaire de la commission.

Monsieur le Président, constatant que le quorum est atteint et que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement, déclare ouverte la séance et fait connaître l'ordre du jour suivant:

- **Examen de la réclamation des époux MENUJER**
- **Questions diverses**

1 : Réclamation des époux Menujier.

M. le président retrace un bref historique du contentieux : M. et Mme MENUJER sont propriétaires de diverses parcelles de bois sur la commune de Chantérac où une réorganisation foncière a été ordonnée par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005. Au terme de cette opération, les Époux MENUJER ont décidé de former un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (requête déposée le 18 février 2012) contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 18 mai 2011 les concernant.

Les Époux MENUJER demandaient précisément à ce que soit annulée « la décision de la CDAF ou à défaut le versement d'une soulte d'un montant de 1850 € correspondant à la perte de valeur de productivité réelle entraînée par l'échange opéré des parcelles, ainsi que la remise en état d'une parcelle polluée ».

Par décision datée du 29 avril 2014, le TA de Bordeaux a annulé la décision de la CDAF concernant la propriété des Époux MENUJER en considérant que la Commission « aurait dû étudier séparément le compte de propriété de Mme Isabelle MENUJER et celui formé en communauté avec son époux ».

La parole est donnée à M. Dominique PARADOL, géomètre expert chargé de l'opération de réorganisation foncière de Chantérac. M. PARADOL explique que la réorganisation foncière est un mode d'aménagement qui a été supprimé par la Loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005. L'objectif poursuivi par la réorganisation foncière était alors de lutter contre le morcellement du parcellaire foncier forestier. Le mode d'échange utilisé était la valeur vénale équivalente.

Opération de Chantérac en quelques chiffres :

- Un périmètre de 1800 ha ;
- 2766 îlots avant - 1142 îlots après ;
- Un îlot moyen de 62 a avant - un îlot moyen de 1 ha 5 a après ;
- 46 comptes de propriété supprimés par la procédure d'échange et cession de petites parcelles ;
- Quelques travaux connexes, essentiellement de la régularisation de chemins et de pistes de défense contre l'incendie.
- Deux avant-projets ont été présentés et le projet final a été soumis à enquête publique dans le courant de l'année 2011 ;
- 87 réclamations ont été examinées par la CDAF en mai et septembre 2011.
- Huit recours au TA de Bordeaux, 6 rejetés, 1 renvoyé devant le juge civil et l'affaire des époux MENUJER, objet de la réunion du jour.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a décidé d'annuler la décision de la CDAF concernant le compte de propriété des Époux MENUJER au motif que ladite commission a méconnu le principe de séparation des comptes de propriété (communauté MENUJER et bien propres à l'épouse née Montagné)

Exposé du dossier : Les époux MENUJER sont propriétaires ensemble d'environ 2 ha sur la commune de Chantérac à proximité de leur maison.

Le juge administratif reproche à la CDAF d'avoir traité le compte de propriété de Madame MENUJER en même temps que celui formé avec son époux.

La réclamation des époux MENUJER portait sur plusieurs points :

- attribution de la parcelle 238 en face de chez eux. Parcelle ré-attribuée à leur fille.
- la division des deux comptes de propriété : le fait pour la CDAF de ne pas les avoir étudié séparément a justifié l'annulation par le tribunal administratif.

Lecture de la décision du Tribunal Administratif par M. le Président de la CDAF : "Considérant que lorsqu'elles examinent les réclamations des propriétaires, les commissions départementales d'aménagement foncier ont l'obligation de statuer séparément pour chacun des comptes de propriété. Considérant qu'il ressort des termes de sa décision que la commission a méconnu le principe de séparation des comptes de propriété ; que sa décision du 18 mai 2011 doit en conséquence être annulée".

Examen du compte des Époux MENUJER (compte 3890) :

Apports	Attributions
1 ha 80 a 45 ca	1 ha 73 a 51 ca soit – 4 %
4 îlots pour 45 a 11 ca de moyenne	2 îlots pour 86 a 75 ca en moyenne

Parcelles cédées : 11 a 47 ca de pré 66 a 05 ca de taillis divers avec quelques gros chênes et sur la partie nord de la parcelle AL 183, quelques gros pins très difficilement exploitables compte tenu de la très forte pente (30%).	Parcelles reçues : 11 a 51 ca de pré en contiguïté d'une parcelle propre à Mme Menudier. 59 a 07 de taillis divers avec quelques gros chênes confortant l'îlot principal bâti en en faisant de 1 ha 62 d'un seul tenant apportant une plus-value indéniable à l'ensemble.
---	---

Examen du compte de Mme Isabelle MENUJER (compte 4130) :

Apports	Attribution
93 a 50 ca	90 a 89 ca soit – 3 %
6 îlots pour 9 a 80 ca de moyenne et un îlot conservé de 34 a 69	1 îlot de 56 a 20 ca et un îlot conservé de 34 a 69 ca
Parcelles cédées : 47 a 41 ca de taillis divers et quelques gros chênes difficilement exploitables compte tenu de la très forte pente (30%), du morcellement et de la desserte.	Parcelles reçues : 44 a 80 ca de taillis divers et quelques gros chênes d'un seul tenant, plus facilement exploitables, compte tenu de la meilleure desserte et de la configuration de la parcelle. L'équivalence en valeur vénale est conservée. Cette attribution comprend la parcelle AL 201, à destination spéciale, que Mme Menudier a voulu absolument conserver. Cette parcelle se trouve en contiguïté d'une parcelle attribuée à sa fille Mme Nathalie MENUJER.

Intervention de M. le Président : il précise que la parcelle AL 201 est un chemin. Dans leur courrier, les Époux MENUJER demandent à ce qu'il soit attribué à leur fille ou à en faire un bien indivis (ce qui relève de la compétence d'un notaire).

Lecture de l'attendu de la CDAF du 11 mai 2011 à ce sujet : « La CDAF décide de maintenir le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête moyennant les rectifications demandées concernant l'attribution des parcelles AL 202 et 238 à Mme MENUJER Nathalie, la ventilation des comptes propres à Madame et de communauté et le maintien de l'entité AL 201. »

Lecture du courrier de Mme MENUJER par M. le Président de la CDAF.

Intervention de M. Michel LAJUGIE, Conseiller Départemental : "Donner une suite favorable à la demande des Époux MENUJER reviendrait à remettre en cause l'ensemble de la réorganisation foncière."

Intervention de Mme Claudine LAFAYE, née Chaussade, tiers susceptible d'être touché si la commission devait donner suite à la proposition de M. et Mme Menudier.

M. le Président présente la réclamation des Époux MENUJER à Mme LAFAYE : la solution envisagée aurait pour conséquence de couper en deux la propriété de Mme LAFAYE.

Mme LAFAYE demande à ce que l'aménagement foncier reste en l'état. Elle refuse la proposition qui est faite par Mme Menudier et présentée par M. Dominique PARADOL.

Lecture du courrier des Époux MENUДИER pour leur compte en communauté par M. le Président.

Il est question d'une parcelle polluée.

Intervention de M. Jean-Jacques GENDREAU, Maire de Parcouл : « De quel type de pollution s'agit-il ? » M. D. PARADOL explique la présence d'une carcasse de voiture et de quelques débris.

Intervention de M. Fabien JOFFRE, Président des Jeunes Agriculteurs : « N'est-il pas possible d'attribuer le chemin à leur fille ? » Réponse de M. le Président : « La CDAF ne peut pas l'attribuer à leur fille car elle n'en a pas fait elle-même la demande ».

Toutes les réclamations contre le projet de réorganisation foncière et le programme de travaux connexes sur la commune de Chantérac ont été examinées.

Le Président, invite les personnes présentes à titre consultatif à quitter la séance afin que la commission puisse délibérer.

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour ce qui concerne **le compte en communauté des époux MENUДИER**, la Commission, à la majorité de ses membres moins une abstention, décide :

Considérant que la ré-attribution de la partie ouest de la parcelle AL 183 à M. et Mme MENUДИER aurait pour conséquence de couper en deux le lot attribué à M. CHAUSSADE aujourd'hui propriété de sa fille Mme LAFAYE.

Considérant que l'attribution faite à M. et Mme MENUДИER d'un îlot unique de 1 ha 62 au centre duquel se trouve leur habitation, desservi tant par le bas par les voies communales n°215 et 233 à l'est que par le haut par la voie communale n°234 à l'ouest, en lieu et place de trois îlots représentant 1 ha 69, est équivalente en valeur vénale notamment du fait du regroupement et de la plus-value apportée ainsi à l'ensemble et ce pris en compte le fait que la partie abandonnée de la parcelle AL 183 comporte un certain nombre de pins difficilement exploitables compte tenu de la pente (30% environ) et que quelques déchets seraient présents sur la parcelle AL185.

Considérant que l'attribution de la parcelle de pré WK 91 contiguë à la parcelle propre à Mme Menuдиer WK 92 en lieu et place et à surface égale de la parcelle de pré AL 231 acquise par M. et Mme Menuдиer en cours d'opération, parcelle de 11 ares qui scindait en deux un ensemble de 1 ha 87 ressort de l'application des principes de base de tout aménagement foncier.

Décide l'attribution de la parcelle WK 69 constituant le dit îlot à M. et Mme Menuдиer ainsi que l'attribution de la parcelle WK 91 en lieu et place de la parcelle AL 231.

Pour ce qui concerne **le compte de propriété de Mme Isabelle MENUДИER née Montagné**, la Commission, à la majorité de ses membres, décide :

Considérant que la ré-attribution de la parcelle AL 186 à Mme MENUДИER dans son intégralité aurait pour conséquence de couper en deux le lot attribué à M. CHAUSSADE aujourd'hui propriété de sa fille Mme LAFAYE.

Considérant que l'attribution faite à Mme MENUДИER d'un ensemble unique de taillis divers de 44 a 80 ca, desservi tant par le bas par la voie communale n°233 à l'est que par le haut par la voie communale n°234 à l'ouest, en lieu et place de cinq parcelles de taillis divers, dont deux enclavées, représentant 47 a 41 ca, est équivalente en valeur vénale.

Considérant que cet ensemble est contiguë à la parcelle AL 201, parcelle en nature de chemin comportant de plus une fontaine lui conférant le caractère d'immeuble à utilisation spéciale qui doit donc lui être ré attribué notamment en l'absence d'accord exprès de sa fille pour le recevoir.

Décide l'attribution de la parcelle WK 68 constituant le dit ensemble à Mme Montagné Isabelle épouse Menudier ainsi que la ré-attribution de la parcelle AL 292 sous le n° WK 92.

Point 2 - Questions diverses :

M. le Président demande si la Commission aura d'autres affaires à traiter. M. Dominique PARADOL lui expose alors la réclamation de M. Eric BURGUET qui est actuellement pendante devant le juge civil au sujet d'une question préjudicielle.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les membres présents et lève la séance à 11h10.

La Secrétaire

Signé : Paulette DOYOTTE

Le Président

Signé : Julien SIMON DELCROS

**EXTRAIT du registre des délibérations de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Séance du 22 avril 2015**

Examen des réclamations contre le projet de réorganisation foncière de la commune de Chantérac et décisions correspondantes

Réclamation de la communauté formée par les époux MENUДИER (compte 3890):

La Commission Départementale

Après examen du réclamant et du géomètre,

Considérant que M. et Mme MENUДИER, par courrier daté du 7 avril 2015, refuse l'attribution de la parcelle AL 185 «dont les frais de dépollution et de remise en état leur incomberaient ».

Considérant que la ré-attribution de la partie ouest de la parcelle AL 183 à M. et Mme MENUДИER aurait pour conséquence de couper en deux le lot attribué à M. CHAUSSADE aujourd'hui propriété de sa fille Mme LAFAYE.

Considérant que l'attribution faite à M. et Mme MENUДИER d'un îlot unique de 1 ha 62 au centre duquel se trouve leur habitation, desservi tant par le bas par les voies communales n°215 et 233 à l'est que par le haut par la voie communale n°234 à l'ouest, en lieu et place de trois îlots représentant 1 ha 69, est équivalente en valeur vénale notamment du fait du regroupement et de la plus-value apportée ainsi à l'ensemble et ce pris en compte le fait que la partie abandonnée de la parcelle AL 183 comporte un certain nombre de pins difficilement exploitables compte tenu de la pente (30% environ) et que quelques déchets seraient présents sur la parcelle AL185.

Considérant que l'attribution de la parcelle de pré WK 91 contiguë à la parcelle propre à Mme Menudier WK 92 en lieu et place et à surface égale de la parcelle de pré AL 231 acquise par M. et Mme Menudier en cours d'opération, parcelle de 11 ares qui scindait en deux un ensemble de 1 ha 87 ressort de l'application des principes de base de tout aménagement foncier.

Décide :

l'attribution de la parcelle WK 69 constituant le dit îlot à M. et Mme Ménudier ainsi que l'attribution de la parcelle WK 91 en lieu et place de la parcelle AL 231.

Toutes les réclamations contre le projet de réorganisation foncière et le programme de travaux connexes sur la commune de Chantérac ont été examinées.

Le Président, ayant invité les personnes présentes à titre consultatif à quitter la séance pour chaque délibération, propose à la commission d'entériner toutes les décisions prises au cours de cette réunion du 22 avril 2015.

La commission ayant ainsi statué sur l'ensemble des réclamations dont elle a été réglementairement saisie, demande aux géomètres chargés des opérations de modifier les documents définitifs et les repères sur le terrain selon les décisions prises qui leur seront communiquées pour exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les membres présents et lève la séance à 11h10.

La secrétaire
Signé : Paulette DOYOTTE

Le Président
Signé : Julien SIMON-DELCROS

**EXTRAIT du registre des délibérations de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Séance du 22 avril 2015**

Examen des réclamation contre le projet de réorganisation foncière de la commune de Chantérac et décisions correspondantes

Réclamation de Mme Isabelle MENUQUIER, née MONTAGNE (compte 4130):

La Commission Départementale

Après examen du réclamant et du géomètre,

Considérant que Mme MENUQUIER, par courrier daté du 7 avril 2015, demande l'attribution en biens propres des parcelles AL 183 et AL 186.

Considérant que Mme MENUQUIER demande également à ce que la parcelle AL 201 soit attribuée à sa fille ou qu'elle devienne un bien indivis.

Considérant que la ré-attribution de la parcelle AL 186 à Mme MENUQUIER dans son intégralité aurait pour conséquence de couper en deux le lot attribué à M. CHAUSSADE aujourd'hui propriété de sa fille Mme LAFAYE.

Considérant que l'attribution faite à Mme MENUQUIER d'un ensemble unique de taillis divers de 44 a 80 ca, desservi tant par le bas par la voie communale n°233 à l'est que par le haut par la voie communale n°234 à l'ouest, en lieu et place de cinq parcelles de taillis divers, dont deux enclavées, représentant 47 a 41 ca, est équivalente en valeur vénale.

Considérant que cet ensemble est contiguë à la parcelle AL 201, parcelle en nature de chemin comportant de plus une fontaine lui conférant le caractère d'immeuble à utilisation spéciale qui doit donc lui être ré attribué notamment en l'absence d'accord exprès de sa fille pour le recevoir.

Décide :

l'attribution de la parcelle WK 68 constituant le dit ensemble à Mme Montagné Isabelle épouse Menuquier ainsi que la ré-attribution de la parcelle AL 292 sous le n° WK 92.

Toutes les réclamations contre le projet de réorganisation foncière et le programme de travaux connexes sur la commune de Chantérac ont été examinées.

Le Président, ayant invité les personnes présentes à titre consultatif à quitter la séance pour chaque délibération, propose à la commission d'entériner toutes les décisions prises au cours de cette réunion du 22 avril 2015.

La commission ayant ainsi statué sur l'ensemble des réclamations dont elle a été réglementairement saisie, demande aux géomètres chargés des opérations de modifier les documents définitifs et les repères sur le terrain selon les décisions prises qui leur seront communiquées pour exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les membres présents et lève la séance à 11h10.

La secrétaire
Signé : Paulette DOYOTTE

Le Président
Signé : Julien SIMON-DELCROS

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêts

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté n° DDT/SETAF/2015/002 portant subvention de financement de l'EDE dans le cadre de l'identification des animaux 2015

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titre I, Chapitre II,
Vu le décret du n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 modifié portant agrément des établissements de l'élevage,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGA/MCP/C 97 1004 du 18 décembre 1997, relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DPE/SPM/C 98 4034 du 10 novembre 1998, relative à la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage,
Considérant que les établissements de l'élevage ont pour mission l'identification des animaux,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est attribué à la Chambre Départementale d'Agriculture – Service d'utilité agricole élevage – une subvention d'un montant de 49.215,00 euros (*quarante neuf mille deux cent quinze euros*) au titre des actions d'identification des maîtres d'œuvres départementaux (E.D.E.) – Réalisation de l'identification permanente et généralisée du cheptel.

Article 2 :

Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert par la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Générale de Périgueux.
Code Banque 10071 – Code Guichet 24000 – Compte n° 00001000102 – Clé RIB 26
Cette subvention sera reversée en cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation non conforme à l'objet.

Article 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02. sous-action 22.

Article 4 :

Le contrôle de l'action menée sera fait par la Direction Départementale des Territoires par compte rendu d'exécution.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet :
Signé : Jean-Philippe AURIGNAC



AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation Territoriale de la Dordogne

Arrêté n° ARS-DT/SPA/2015/0003 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la décision du 30 avril 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant la désignation des membres titulaire et suppléant par le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du département de la Dordogne ;

Considérant la demande de changement du membre suppléant de l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) ;

Considérant la demande de changement du membre suppléant d'un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national ;

Considérant la demande de changement du membre titulaire et du membre suppléant représentant l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant la désignation d'un nouveau conseiller départemental représentant les collectivités territoriales ;

Considérant la demande de changement du membre titulaire et du membre suppléant représentant le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'arrêté du 7 juin 2011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne et l'arrêté modificatif du 12 novembre 2014 susvisé sont abrogés.

Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, est composé de :

1) Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Jean-Pierre RIEHL, maire de Siorac-en-Périgord

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de SARLAT

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers Périgueux, Lanmary et Sarlat

Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary et Sarlat

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Titulaire : Docteur Jean-Louis DESAGE
Suppléant : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

- Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :
Titulaire : Docteur Bruno SABOURET
Suppléant : Docteur Benoit BLANC
Titulaire : Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX
Suppléant : non désigné
Titulaire : Docteur Philippe LEBRUN-GRANDIE
Suppléant : Docteur François JAMBON
Titulaire : Docteur Philippe MADER
Suppléant : Docteur Roger NGUYEN

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
Titulaire : Madame Jacqueline QUAILE
Suppléant : Monsieur Patrick LAVAL

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :
1) SAMU de France :
Titulaire : Docteur Olivier HUTH
Suppléant : non désigné

2) Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :
Titulaire : Docteur Véronique BARUSSAUD
Suppléant : non désigné

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département
Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :
Titulaire : Docteur LE CORRE Christian
Suppléant : Docteur PARQUIER Emile

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
Titulaire : Madame Corinne MOTHES, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac
Suppléant: Madame LONQUETY Catherine, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

1) Union Hospitalière Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville,

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre COMBES, directeur régional de la Fédération de l'Hospitalisation Privée,

2) Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS.) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTPS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentés par :

Titulaire : Monsieur Michel DENEZ

Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Nathalie MAILLER

Suppléante : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Madame Isabelle AYMARD

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Madame Francette PRIN

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc VERGNOLLE

Suppléant : Monsieur Jean-Paul PROVOST

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste CHEMILLE

Suppléant : Monsieur Julien MIGOT

n) Un représentant du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur Lionel RIMPAULT

Suppléant : Madame Sophie GOUDAL

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Monsieur François FARCY

Suppléant : Monsieur Sébastien GEIGER

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Monsieur René COUSTOU

Suppléant : Madame Claudie CHASSAING

Article 3 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

1) Le sous comité médical :

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

2) Le sous-comité des transports sanitaires :

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Matthieu FAURE

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNTS) représentée par l'Union Départementale des Ambulanciers Agréés de la Dordogne (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean Jacques GIRARD

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentés par :

Titulaire : Monsieur Michel DEMEZ
Suppléant : Monsieur Bernard DELMARES

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO
Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX
Titulaire : Madame Nathalie MAILLER
Suppléant : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary et Sarlat
Suppléant : Monsieur Serge CROCHET, directeur adjoint des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary et Sarlat

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN
Suppléant : Madame Isabelle AYMARD

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

➤ Deux représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle

➤ Un médecin d'exercice libéral :

Docteur Philippe FAROUDJA-DEVEAUX

Article 5 :

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 6 :

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 9, rue Tastet- 33000 BORDEAUX

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 juin 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La directrice de la délégation territoriale de la Dordogne,
Signé : Monique JANICOT

Le préfet,
Signé : Christophe BAY



PREFECTURE



CABINET

Arrêté CAB/PRE/2015.005 Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean-Claude JUGE, maire de la commune de Vaunac, au bénéfice de M. Guy PIGEASSOUS, ancien conseiller municipal et adjoint au maire de la commune de Vaunac, en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Guy PIGEASSOUS a exercé les fonctions d'adjoint au maire de la commune de Vaunac de mars 1995 à mars 2014, soit 19 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Guy PIGEASSOUS est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Vaunac.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2015

Le Préfet,
Signé Christophe BAY



Arrêté CAB/PRE/2015.006 Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean-Pierre ANDRE, maire de la commune de Cladech, au bénéfice de M. Jean-Pierre MAZIERES, ancien maire de la commune de Cladech, en date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre MAZIERES a exercé les fonctions de maire de la commune de Cladech de mars 1977 à mars 1989 et de mars 1995 à mars 2008, soit 24 ans ;

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAZIERES est nommé à titre posthume maire honoraire de la commune de Cladech.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 juin 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Arrêté CAB/PRE/2015.004 Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande d'honorariat formulée par Monsieur Jean-Claude JUGE, maire de la commune de Vaunac, au bénéfice de Mme Liliane LAROCHE, ancienne conseillère municipale et ancien maire de la commune de Vaunac, en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que Madame Liliane LAROCHE a exercé les fonctions de conseillère municipale de 1977 à 1983 et de maire de la commune de Vaunac de mars 2001 à mars 2014, soit 19 ans ;

Arrête

Article 1er : Madame Liliane LAROCHE est nommée maire honoraire de la commune de Vaunac.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00048 portant nomination du responsable de la sécurité des bâtiments

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **Bruno PASSOT**, directeur des moyens interministériels, est nommé responsable de la sécurité des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures de la Dordogne.

Article 2 : Il a pour mission :

d'assister le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
d'élaborer le plan général de protection de la préfecture et de veiller à son actualisation ;
de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites ;
de préparer et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité ;
d'assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels de la préfecture et des sous-préfectures et de contrôler au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
de diffuser au sein des services une culture de la sécurité ;

Article 3 : Il est membre du comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendant de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00050 portant nomination du responsable de la sûreté des bâtiments

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **Franck MALAUSSENA**, chef de bureau du cabinet, est nommé responsable de la sûreté des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures de la Dordogne.

Article 2 : Il a pour mission :

d'assister le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
d'élaborer le plan général de protection de la préfecture et de veiller à son actualisation ;
de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures : protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes.

Article 3 : Il est membre du comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendant de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2015
Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



Arrêté N° PREF/BMUT/2015-00051 portant nomination de l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. **Florent GARNIER**, chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile, est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée.

Article 2 : Il a pour mission de veiller à la protection de l'information classifiée.

Article 3 : Il est membre du comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendant de la préfecture.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2015
Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0049 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT CYBRANET

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R,133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et notamment l'article 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU les circulaires ministérielles des 3 décembre 2009 et 4 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 092227 du 14 décembre 2009 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Saint Cybranet pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2014 sollicitant le renouvellement de dénomination de commune touristique ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint Cybranet, et plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0017 du 17 février 2015 classant l'office de tourisme de DOMME en catégorie II ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Cybranet remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint Cybranet pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat la Canéda, le maire de Saint Cybranet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bergerac
Signé : Dominique LAURENT



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° PELREG 2015-06-06 de mise en demeure relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers

SABLES ET GRAVIERS DU PERIGORD
lieux-dits « Le Pays Brûlé, Les Pyramides, les Carrières, Lac de Picaud, Les Fieux»
24160 - SAINT-JORY-LASBLOUX
24160 - SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-39-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°050537 du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au bénéfice de la société Sables et Graviers du Périgord sur les communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint-Germain-des-Prés ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation n'a pas été maintenue le long des parcelles 195 et 214.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société Sables et Gravieres du Périgord de satisfaire aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 ;

Considérant que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A08159146181 le 4 mai 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, par courrier en date du 7 mai 2015, indique qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure et qu'il a amorcé les travaux prescrit par le présent projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

La société Sables et Gravieres du Périgord, dont le siège social est situé Verdeney 24420 COULAURES, est mise en demeure, pour son exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint -Germain-des-Prés, de satisfaire aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

○

Sous 5 mois, l'exploitant doit satisfaire aux dispositions des articles 6.4 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005, à savoir :

- reconstituer une bande de 10 mètres entre les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et les bords des excavations.

○

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

○

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le tribunal de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté sera notifié à la société Sables et Gravieres du Périgord et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Jory-Lasbloux et Saint-Germain-des-Prés ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 12 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
signé : Jean-Philippe AURIGNAC



Arrêté n° PELREG 2015-06-08 autorisant une course de motocyclettes le 21 juin 2015 à BLIS ET BORN (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs sise salle polyvalente à Saint-Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président, M. Jean-Jacques FEVRIER concernant le déroulement le 21 juin 2015 d'une course de motocyclettes sur le territoire de la commune de Blis et Born et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances,

VU l'avis du président du Conseil Départemental (D.R.P.P.),

Vu l'avis du maire de Blis et Born,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint-Pantaly-d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques FEVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 21 juin 2015, de huit heures à vingt heures, une course de motocyclettes, sur une piste aménagée route de St-Pierre-de-Chignac, sur la commune de Blis-et-Born (Dordogne), conforme au plan fourni au dossier.

L'organisateur technique pour cette épreuve, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité sont respectées est M. Jean-Jacques FEVRIER.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : information - autorisations

L'association organisatrice adresse un courrier, précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course huit jours au moins avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite des propriétaires des terrains pour l'utilisation temporaire de leur propriété.

Article 3 : circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est réglé par des membres de l'association organisatrice.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée un arrêté autorisant la fermeture temporaire à la circulation générale de la portion de la route départementale 45 E utilisée, la mise en place d'un itinéraire de déviation avec stationnement interdit sur cette portion ainsi que sur la route départementale 45 E non déviée, au droit du site.

L'organisateur assure la mise en place, sous le contrôle du gestionnaire de la voirie, des dispositifs temporaires nécessaires au respect des arrêtés pris en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature sont enlevées par l'organisateur qui veille, si nécessaire, au balayage et nettoyage des chaussées.

Article 4 : localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public conformément au plan joint au dossier, isolée de la piste, du parking des spectateurs et de l'accès réservé aux pilotes.

Aux endroits où la sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, obstacle naturel ou surplomb suffisant, l'organisateur éloigne le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Le public est maintenu à une distance minimale de huit mètres environ du bord extérieur de la piste.

Le dispositif de protection mis en place entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter une ou plusieurs motocyclettes qui quitteraient la piste. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur.

Le passage du parc des pilotes à la piste et inversement se fait en alternance avec le public, sous la responsabilité de membres de l'association organisatrice et d'une barrière qui matérialise la priorité de passage.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : surveillance et respect des mesures de sécurité

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs dispose :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures
- certains de ses membres pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation.

Pendant la manifestation, la gendarmerie est présente, en tant que de besoin, et plus particulièrement en début et fin de manifestation.

L'organisateur technique aidé de membres de l'association organisatrice, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité. Il doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin, d'une ambulance équipée, d'une équipe de secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, en cours de validité.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est totalement indisponible momentanément, la course est interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la police.

En cas de forte chaleur, l'organisateur met de l'eau à disposition du public et veille à approvisionner les bénévoles et les commissaires de piste.

En cas de vent violent, les chapiteaux doivent être évacués ainsi que les zones boisées.

Article 7 : sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public.

Ils pourront soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur d'un mètre vingt maximum. Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur rappelle également que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de police ont reçu de l'organisateur technique l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

Article 9 : retard du départ - annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Départemental (DRPP), le maire de la commune de Blis-et-Born, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux le 18 juin 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de Cabinet
signé Jean-Philippe AURIGNAC



Sous-préfecture SARLAT-LA-CANÉDA

Arrêté n° 2015 S 0050 portant modification d'intérêt communautaire de compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149.0001 du 29 mai 2013, portant création de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290.0015 du 29 mai 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014041.0021 du 10 février 2014 modifiant le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014213.0002 du 1er août 2014 et n°2015 S 0023 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 S.0022 du 7 mai 2015 portant modification de la compétence « voirie » de la communauté de communes du Pays de Fénelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénelon du 18 décembre 2014 proposant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « développement économique » exercée par la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition qui constituent la majorité qualifiée requise;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013149. 0001 29 mai 2013 est rédigé ainsi qu'il suit:

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Etude et aménagement d'une zone d'intervention économique,
Aménagement de chemins de randonnées et du petit patrimoine,
Acquisition et gestion de réserves foncières,
Participation au Pays du Périgord Noir,
Création et gestion de pistes cyclables.

CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement,
Actions définies par le schéma directeur.

2. Actions de développement économique :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Gestion de la Maison du Tourisme,
Création et gestion de zones d'activité commerciale,
Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES,
Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles,
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir.
Soutien à la mission locale.

CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique
Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluet.
Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.
Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir dont le siège social est à Salignac.
Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte
Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat / Programme Intérêt Général Habitat

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Canéda/Carsac-Aillac, selon le plan annexé, dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté:

Tourisme :

- actions d'accueil et d'information du public,
- promotion du territoire communautaire et coordination des actions de promotion touristique en partenariat avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
- élaboration et mise en place du projet de développement touristique du territoire,
- perception de la taxe de séjour effective au 1er janvier 2015.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Gestion du service d'assainissement non collectif.
- Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

CC du Salignacois

- Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne,
- Réalisation d'un schéma d'assainissement,
- Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif,
- Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies classées d'intérêt communautaire selon les critères suivants et figurant dans le tableau annexé :

- voie reliant un bourg à un autre bourg,
- voie reliant un bourg à une route départementale,
- voie reliant une route départementale à une autre route départementale,
- desserte des lieux de visites touristiques à fort trafic.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

CC du Salignacois

- Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.
- Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

4. Action sociale :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

- A compter du 1er janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :
- Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

CC du Salignacois

- Instruction des demandes d'aide sociale,
- coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
- réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
- aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
- Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
- Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,
Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communes membres.

CC du Salignacois

- Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu dit « Le Mascolet »,

Compétences facultatives et supplémentaires

1. Autres compétences :

CC Carluxais-Terre de Fénelon

Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Petite Enfance : Mise en place d'un relais assistantes maternelles,

Enfance et jeunesse hors temps scolaire et périscolaire : sont définies comme structures d'intérêt communautaire les centres de loisirs sans hébergement, existant ou à créer d'une capacité d'accueil d'au moins 30 enfants et fréquentés en priorité par les enfants des communes membres.

Les communes membres demeurent compétentes pour la réalisation et la gestion de bâtiments ne répondant pas aux critères précédemment définis.

Mise en place, gestion et attribution de la « carte loisirs jeunes » pour les 6-25 ans pour leur favoriser l'accès aux loisirs.

Actions culturelles :

Soutien à l'organisation de manifestations d'activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,

Soutien aux associations développant des activités d'intérêt communautaire, notamment les manifestations intéressant plusieurs communes, et en complément d'une participation financière et/ou d'une mise à disposition de moyens logistiques des communes concernées.

CC du Salignacois

-Petite Enfance (0 à 6 ans) :

Création du « Relais assistantes maternelles » en partenariat avec d'autres communautés de communes et communes ; son fonctionnement et sa gestion et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Etude et création d'un Centre de Loisirs Maternel Sans Hébergement pour les enfants scolarisés de 3 à 6 ans, à l'exclusion des garderies périscolaires ;

Signature du contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Etude et création de structures de gardes pour les enfants de 0 à 3 ans ;

Participation à l'atelier bébés lecteurs et à l'atelier ludothèque créés par la commune d'Archignac.

- Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans) :

Etude et création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement ainsi que sa gestion, son fonctionnement et l'achat de matériel nécessaire aux activités ;

Signature du Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne ;

Le lieu choisi pour l'exercice de cette compétence est la commune de Saint Geniès.

La communauté de communes assure l'animation et la coordination des « Contrat Enfance » et « Contrat Temps Libre » signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

-Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.

-Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants.

-Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

Compétences supplémentaires intéressant l'ensemble de la communauté:

- Aménagement numérique

- Enseignement artistique musical.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays de Fénelon est autorisée à adhérer au syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne pour l'exercice de la compétence « Enseignement artistique musical ».

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes du Pays de Fénélon, les maires des communes concernées, le comptable de la communauté de communes, le Directeur Départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 11 juin 2015
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S0046 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu les arrêtés n° 11/ 055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1^{er} février 2013, n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013, n° 2013322-0013 du 15 novembre 2013 et n° 2014311-0014 du 7 novembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2014 proposant l'extension de la compétence «Développement économique» exercée par la communauté de communes ;
Vu les délibérations concordantes de communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition constituant la majorité qualifiée requise;
Considérant la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2014 complétant la définition de l'intérêt communautaire pour cette même compétence «Développement économique» ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 10-2172 du 21 décembre 2010 modifié est complété ainsi qu'il suit :
la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :
 - Elaboration de schémas d'orientation visant à une meilleure cohérence territoriale entre les PLU et les cartes communales.
 - Participation à la constitution du Pays du Périgord Noir et mise en œuvre de sa politique.
 - Participation aux schémas directeurs, schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concertées, schémas d'aménagement territorial et toute politique relative au Pays du Périgord Noir.
 - Création aménagement, entretien et gestion des pistes cyclables
 - Etudes, réalisation, entretien et gestion des chemins ou sentiers de randonnées
 - Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de réalisations relevant des compétences communautaires
2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
 - Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, agricoles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ayant une vocation économique.
 - Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.
 - Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ou de leurs reconversions.

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Canéda/Carsac-Aillac, selon le plan annexé, dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

- Mise en place d'outils dédiés au développement économique du territoire et contribuant à la création et au maintien des activités en faveur de l'emploi.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - Politique rivière
 - Mise en place d'un Agenda 21 local en concertation avec les communes

2. Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes décide de toutes les actions à entreprendre dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, et notamment :

- Actions dans le cadre de la politique du logement du Pays du Périgord Noir
- Le logement saisonnier
- Le logement social
- Le logement intermédiaire

Sont d'intérêt communautaire:

- les cinq logements du lotissement « La Castagnade » au lieu-dit « La Vergne », à Tamniès cadastré section ZD n° 119 comprenant les logements n° 1 et 4 de type T5 et les logements n° 2, 3 et 5 de type T4,

- le logement de type T4 situé au bourg de Marquay, cadastré section AH n° 54 ;

Les modalités d'exercice de la compétence sont la gestion des logements précités, directe ou déléguée et pour l'ensemble des opérations retenues d'intérêt communautaire comprennent l'investissement et le fonctionnement.

La communauté de communes assure la garantie des emprunts réalisés par les opérateurs HLM pour les 39 logements situés au lieu-dit « Le Sablou », commune de Sarlat la Canéda.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :

sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comprenant la chaussée et les dépendances de la chaussée des voies classées « voies communales ».

Sont donc exclus :

- les chemins ruraux à l'exception de ceux identifiés dans les circuits du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
- les centre-bourgs c'est-à-dire l'agglomération matérialisée de « panneau à panneau » des communes de Beynac-et-Cazenac, La-Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, , Tamnies, Vézac, Vitrac et le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-La-Canéda.

L'intervention de la communauté de communes porte sur les travaux neufs et de grosses réparations sur la chaussée et ses dépendances et sur les travaux d'entretien et de réparation de la chaussée, les accessoires et dépendances de la chaussée et les espaces de stationnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - Construction, entretien et fonctionnement d'une piscine couverte
 - Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique : construction, entretien, fonctionnement des bibliothèques et médiathèques et animation autour de la lecture : mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire communautaire, organisation du plan de lecture communautaire autour de l'équipement de Sarlat, tête de réseau avec des antennes de proximité dans les autres communes reliées entre elles, prise en charge par la communauté de communes des frais inhérents à la création de tout nouvel équipement et des aménagements complémentaires dans les équipements existants.

5. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Politique sociale pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et à mobilité réduite :

- portage de repas,
- aide au transport,
- aide à la constitution de dossiers APA,
- gestion du restaurant du Colombier,
- maison de retraite (EHPAD et foyer logement),
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes âgées et des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Politique sociale pour toutes les personnes en difficulté :

- aide à la constitution des dossiers (surendettement, retraites, mesures de protection, CMU, MDPH),
- accompagnement à l'accès aux droits,
- accompagnement autour du logement (HLM, FSL, domiciliation, procédures d'expulsions),
- secours, aides et accompagnement social,
- aide des gens du voyage,
- centre d'hébergement d'urgence,
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes en difficulté.

Cette compétence ainsi définie sera mise en œuvre par le CIAS à compter du 1^{er} janvier 2014.

6. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

7. Aménagement numérique

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement musical

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles,

2. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS,
3. Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,
4. Adhésion et participation au fonctionnement du Relais Assistanes Maternelles (RAM)
5. Aide dans la lutte contre les parasites : régulation et destruction dans le cadre d'une convention avec un professionnel.

Article 2 : la sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, le trésorier principal de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 10 juin 2015
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

Signé :Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° 2015 S0047 portant extension des compétences exercées par la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 autorisant la fusion de la communauté de communes du Périgord Noir et de la communauté de communes du Sarladais et portant création de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/195 du 24 décembre 2010 portant retrait dérogatoire de la commune de Carsac-Aillac de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n°10/196 du 24 décembre 2010 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Périgord Noir ;
Vu les arrêtés n° 11/ 055 du 17 mai 2011, n° 12/162 du 14 novembre 2012, n° 13/016 du 1^{er} février 2013, n° 2013308-0006 du 4 novembre 2013, n° 2013322-0013 du 15 novembre 2013 et n° 2014311-0014 du 7 novembre 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes Sarlat- Périgord Noir ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2014 proposant l'extension de la compétence «Développement économique» exercée par la communauté de communes ;
Vu les délibérations concordantes de communes membres de la communauté de communes favorables à cette proposition constituant la majorité qualifiée requise ;
Considérant la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2014 complétant la définition de l'intérêt communautaire pour cette même compétence «Développement économique» ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 10-2172 du 21 décembre 2010 modifié est complété ainsi qu'il suit :
la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :
 - Elaboration de schémas d'orientation visant à une meilleure cohérence territoriale entre les PLU et les cartes communales.
 - Participation à la constitution du Pays du Périgord Noir et mise en œuvre de sa politique.
 - Participation aux schémas directeurs, schémas de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concertées, schémas d'aménagement territorial et toute politique relative au Pays du Périgord Noir.
 - Création aménagement, entretien et gestion des pistes cyclables
 - Etudes, réalisation, entretien et gestion des chemins ou sentiers de randonnées
 - Acquisition et constitution de réserves foncières en vue de réalisations relevant des compétences communautaires
 - Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale.

2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
 - Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, agricoles, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ayant une vocation économique.
 - Mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.
 - Action de promotion de l'activité économique : prospection, accueil, soutien technique et aide à la recherche de financements pour les entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire intercommunal dans le cadre de leurs activités agricoles, touristiques, artisanales, commerciales et industrielles ou de leurs reconversions.

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Canéda/Carsac-Aillac, selon le plan annexé, dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

- Mise en place d'outils dédiés au développement économique du territoire et contribuant à la création et au maintien des activités en faveur de l'emploi.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - Politique rivière
 - Mise en place d'un Agenda 21 local en concertation avec les communes.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes décide de toutes les actions à entreprendre dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie, et notamment :

- Actions dans le cadre de la politique du logement du Pays du Périgord Noir
- Le logement saisonnier
- Le logement social
- Le logement intermédiaire

Sont d'intérêt communautaire:

- les cinq logements du lotissement « La Castagnade » au lieu-dit « La Vergne », à Tamniès cadastré section ZD n° 119 comprenant les logements n° 1 et 4 de type T5 et les logements n° 2, 3 et 5 de type T4,
- le logement de type T4 situé au bourg de Marquay, cadastré section AH n° 54 ;

Les modalités d'exercice de la compétence sont la gestion des logements précités, directe ou déléguée et pour l'ensemble des opérations retenues d'intérêt communautaire comprennent l'investissement et le fonctionnement.

La communauté de communes assure la garantie des emprunts réalisés par les opérateurs HLM pour les 39 logements situés au lieu-dit « Le Sablou », commune de Sarlat la Canéda.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie :
sont d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie comprenant la chaussée et les dépendances de la chaussée des voies classées « voies communales ».

Sont donc exclus :

- les chemins ruraux à l'exception de ceux identifiés dans les circuits du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR),
- les centre-bourgs c'est-à-dire l'agglomération matérialisée de « panneau à panneau » des communes de Beynac-et-Cazenac, La-Roque-Gageac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-André-Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-Le-Paluel, Sainte-Nathalène, Tamnies, Vézac, Vitrac et le secteur sauvegardé de la ville de Sarlat-La-Canéda.

L'intervention de la communauté de communes porte sur les travaux neufs et de grosses réparations sur la chaussée et ses dépendances et sur les travaux d'entretien et de réparation de la chaussée, les accessoires et dépendances de la chaussée et les espaces de stationnement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement d'une piscine couverte
- Mise en place d'un plan territorial de la lecture publique : construction, entretien, fonctionnement des bibliothèques et médiathèques et animation autour de la lecture : mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques existantes et de celles à créer sur l'ensemble du territoire communautaire, organisation du plan de lecture communautaire autour de l'équipement de Sarlat, tête de réseau avec des antennes de proximité dans les autres communes reliées entre elles, prise en

charge par la communauté de communes des frais inhérents à la création de tout nouvel équipement et des aménagements complémentaires dans les équipements existants.

5. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Politique sociale pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées et à mobilité réduite :

- portage de repas,
- aide au transport,
- aide à la constitution de dossiers APA,
- gestion du restaurant du Colombier,
- maison de retraite (EHPAD et foyer logement),
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes âgées et des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Politique sociale pour toutes les personnes en difficulté :

- aide à la constitution des dossiers (surendettement, retraites, mesures de protection, CMU, MDPH),
- accompagnement à l'accès aux droits,
- accompagnement autour du logement (HLM, FSL, domiciliation, procédures d'expulsions),
- secours, aides et accompagnement social,
- aire des gens du voyage,
- centre d'hébergement d'urgence,
- actions de prévention, de sensibilisation, d'animation et manifestations en direction des personnes en difficulté.

Cette compétence ainsi définie sera mise en œuvre par le CIAS à compter du 1^{er} janvier 2014.

6. Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

7. Aménagement numérique.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement musical

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au Conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles,

2. Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS,
3. Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil,
4. Adhésion et participation au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (RAM)
5. Aide dans la lutte contre les parasites : régulation et destruction dans le cadre d'une convention avec un professionnel.

Article 2 : la sous-préfète de Sarlat, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, le trésorier principal de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 10 juin 2015
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

Signé :Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP/2015/0006 du 1er juin 2015 - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

PERIGUEUX CEDEX :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative-24024
BORDEAUX CEDEX
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063

Article 1. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Roland MAILLARD	Bergerac
Roland MAILLARD (intérim)	Périgueux
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux
Philippe LE GALLO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
Trésoreries	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Michel BOUSQUET	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Stépan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification

Prénom NOM	Responsables des services
Alain LACOMBE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de contrôle des Revenus et du patrimoine
Centre des Impôts Fonciers	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/2015/0003 du 4 mai 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er juin 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
 Signé : Gérard POGGIOLI



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
 Le Directeur de publication :
 M. Jean-Marc BASSAGET
 Secrétaire général de la préfecture**